

INTERIM

Par décret du Premier Ministre, Président du Conseil, du 28 août 1956 (21 moharem 1376).

Pendant l'absence de Monsieur Hedi Nouira, Ministre des Finances, Monsieur Behi Ladgham, Vice-Président du Conseil, est chargé de l'intérim des fonctions de Ministre des Finances.

AVIS

relatif aux opérations commerciales sur produits originaires de la République Argentine

A compter du 13 août 1956, l'Italie est ajoutée à la liste des pays qui figurent à l'avis relatif aux opérations commerciales sur produits originaires de la République Argentine, publié au Journal Officiel Tunisien du 17 août 1956.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

VINS MUSCATS

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 16 août 1956 (9 moharem 1376) relatif au classement des vins muscats de Tunisie appellation contrôlée par le Gouvernement Tunisien au titre de l'année 1955.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 30 juillet 1942 (16 redjeb 1361) modifié et complété par le décret du 2 décembre 1943 (4 doul hidja 1362) fixant les conditions d'attribution d'emploi et de contrôle de l'appellation « vins supérieurs de Tunisie »;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1947 (5 doul hidja 1366), instituant l'appellation contrôlée « vin muscat de Tunisie » modifié et complété par l'arrêté du 31 mars 1949 (1er djoumada II 1368);

Vu l'arrêté du 23 janvier 1956 (9 djoumada II 1375) relatif au classement des « vins muscats de Tunisie » appellation contrôlée par le Gouvernement Tunisien au titre de l'année 1955;

Vu l'avis donné par la Commission de classement des vins supérieurs de Tunisie au cours de sa réunion du 1er juin 1956,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté susvisé du 23 janvier 1956 (9 djoumada II 1375) est complété comme suit :

NOM DU DETENTEUR	Quantité classée	Numéro de la Cuve
Domaine de Saint-Joseph de Thibar.	676 Hls	8

Tunis, le 16 août 1956.

Le Ministre de l'Agriculture,
MUSTAPHA FILALI.

Vu :

Par le Premier Ministre, Président du Conseil :
Le Vice-Président du Conseil et par délégation,

BÉHI LADGHAM.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

VENTES AU DEBALLAGE

Décret du 23 août 1956 (16 moharem 1376) modifiant le décret du 2 juillet 1936 (12 rabia II 1355) sur les ventes au déballage.

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunisie,

Vu le décret du 2 juillet 1936 (12 rabia II 1355) sur les ventes au déballage;

Vu Notre décret du 12 août 1943 (10 chaabane 1362) sur le contrôle des prix, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 7 du décret susvisé du 2 juillet 1936 (12 rabia II 1355) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les Officiers de Police Judiciaire et plus généralement les agents désignés à l'article 25 du décret précité du 12 août 1943 (10 chaabane 1362) pourront, en cas de procès verbal par eux dressé pour infraction aux dispositions du présent décret, et après mise en demeure adressée à l'intéressé de se conformer à ces dispositions, saisir, à titre conservatoire, les marchandises mises en vente par le contrevenant ».

(Le reste sans changement).

ART. 2. — Notre Premier Ministre, Président du Conseil, Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Scellé, le 23 août 1956 (16 moharem 1376).

Le Premier Ministre,

Président du Conseil,

HABIB BOURGUIBA.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ENERGIE ELECTRIQUE

Arrêté du Premier Ministre, Président du Conseil du 27 août 1956 (20 moharem 1376) autorisant l'établissement de la ligne 30 KV Béja -- Djebel Abiod -- 1er tronçon Béja -- Dyr Enfeck.

Le Premier Ministre, Président du Conseil,

Vu le décret du 12 octobre 1887 (24 moharem 1305), relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques, et notamment ses articles 5 et 7;

Vu le décret du 30 mai 1922 (2 chaoual 1340) rendant applicables aux lignes de transport d'énergie électrique, les articles 2 à 12 du décret du 12 octobre 1887 (24 moharem 1305);

Vu le procès-verbal d'enquête;

Vu la demande formulée par le Ministre des Travaux Publics,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le Ministre des Travaux Publics, l'Ominium Tunisien d'Electricité, ou à son défaut, l'entrepreneur chargé des travaux de la ligne à 30 KV Béja-Djebel Abiod, premier tronçon Béja-Dyr Enfeck, sont autorisés à procéder à toutes les opérations nécessaires à l'établissement et à l'entretien des supports de ce tronçon de ligne et à pénétrer, pour l'exécution des travaux, dans les propriétés closes désignées sur les relevés déposés le 1er octobre 1956 au Caïdat de Béja.